

## MIVH'AN

### Souguia 128. Kabalat Shabbat avancée (1)

**1. L'obligation pour la minorité de la Kehila d'accepter Shabbat en même temps que la majorité :**

- a. est un Din explicite dans la Guemarra de Shabbat
- b. est déduit de la Guemarra de Shabbat, mais la preuve reste discutable
- c. est déduit de la Guemarra de Shabbat, et la preuve est irréfutable.

**2. Le Mordekhi rapporte qu'après Barekhou la minorité doit :**

- a. s'arrêter de faire des Melakhot
- b. s'arrêter de faire des Melakhot ainsi que des interdits Miderabanan
- c. prendre Shabbat mais sans indiquer si l'interdit concerne les Melakhot seulement ou même les Derababan

**3. Le Knesset Hagedola dit clairement que lorsqu'il y a plusieurs synagogues dans la ville :**

- a. le Din ne s'applique pas du tout dans la ville
- b. le Din s'applique pour les membres de chaque synagogue de façon isolée
- c. que l'on ne peut pas appliquer le Din pour l'ensemble de la ville, puisqu'on ne sait pas quelle synagogue sera celle de référence

**4. La preuve pour cette Halakha selon le Chiltei Haguiborim est:**

- a. la même que Rivam
- b. que c'est seulement le Tokéa qui avait la possibilité de porter le Chofar, donc pas les autres membres de la Kehila
- c. tirée du Din qui oblige qu'après la sonnerie du Chofar, les gens proches de la ville devaient attendre ceux qui travaillent loin

**5. La preuve selon le Korban Néthanael :**

- a. réside dans le fait que l'interdit s'applique pour tout le monde juste après la 6<sup>ème</sup> sonnerie
- b. réside dans le fait que l'interdit s'applique pour tout le monde juste après que le Hazan a déposé son Chofar chez lui
- c. est la même que celle proposée par le Hakham Tsvi

**6. Selon le Korban Néthanael, la minorité doit :**

- a. aussi s'arrêter de faire les interdits Miderabanan
- b. s'arrêter de faire des Melakhot Minhatorah uniquement
- c. prendre Shabbat mais sans indiquer si l'interdit concerne les Melakhot seulement ou même les Derababan

**7. Lorsqu'il y a plusieurs synagogues dans la ville, selon le Mahatsit Hachekel :**

- a. Chaque individu est tenu de respecter l'horaire de sa propre synagogue et le Maguen Avraham est d'accord
- b. Chaque individu n'a pas à respecter l'horaire de sa propre synagogue et le Maguen Avraham s'oppose
- c. Chaque individu est tenu de respecter l'horaire de sa propre synagogue et le Maguen Avraham ne précise pas son avis

**8. Lorsqu'un individu arrive à la synagogue alors qu'il n'a pas encore fait Minh'a :**

- a. S'ils ont déjà récité le Lékha Dodi, il ne pourra plus faire Minha de H'ol mais fera deux Amida de Arvit de Shabbat
- b. Il ne pourra pas faire Minha dans l'enceinte de la synagogue, s'il sait qu'il ne pourra pas terminer sa Amida avant le Lekha Dodi de la Synagogue
- c. Il pourra faire Minha dans l'enceinte de la synagogue, même s'il sait qu'il ne pourra pas terminer sa Amida avant le Lekha Dodi de la Synagogue

**9. Selon le Chevet Halévi, cette Halakha :**

- a. est définie par le principe que la minorité doit suivre la majorité
- b. est une barrière pour ne pas risquer un dénigrement du shabbat
- c. implique ces deux principes

**10. Selon le Chevet Halevi, un Kahal provisoire (par exemple qui se réunit dans un village pour les vacances) qui est majoritaire :**

- a. Soumet le reste de la ville même si la minorité y habite de façon fixe
- b. Soumet le reste de la ville uniquement si la minorité y habite de façon provisoire aussi
- c. Ne soumet pas le reste de la ville si la minorité y habite de façon fixe

..... Hatslah'a !.....